

DES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 27. — L'Assemblée populaire nationale constitue les commissions permanentes suivantes :

- 1) commission des affaires juridiques et administratives et des libertés,
- 2) commission des affaires étrangères, de la coopération et de l'émigration,
- 3) commission de la défense nationale,
- 4) commission des finances et du budget,
- 5) commission des affaires économiques, du développement, de l'industrie, du commerce et de la planification,
- 6) commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des affaires religieuses,
- 7) commission de l'agriculture, de la pêche et de la protection de l'environnement,
- 8) commission de la culture, de la communication et du tourisme,
- 9) commission de la santé, des affaires sociales, du travail et de la formation professionnelle,
- 10) commission de l'habitat, de l'équipement, de l'hydraulique et de l'aménagement du territoire,
- 11) commission des transports et des télécommunications,
- 12) commission de la jeunesse et des sports et de l'activité associative.

Art. 28. — Outre les dispositions prévues par les articles 12 et 13 du règlement intérieur de l'Assemblée, la commission des affaires juridiques et administratives et des libertés est compétente pour les questions relatives à la révision constitutionnelle, et à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics, aux libertés et aux droits de l'homme, au régime électoral, au statut de la magistrature et organisation judiciaire, au droit pénal et de procédure pénale, au droit civil et de procédure civile, à l'organisation administrative, au statut des personnes, au statut des députés, au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, à la validation des mandats des nouveaux députés et au statut particulier des fonctionnaires de l'Assemblée populaire nationale et à toutes les autres lois relevant de sa compétence.

Art. 29. — La commission des affaires étrangères, de la coopération et de l'émigration est compétente pour les questions relatives aux accords et conventions internationaux, à la coopération internationale et aux affaires des émigrés.

Art. 30. — La commission de la défense nationale est compétente pour les questions relatives à la défense nationale.

Art. 31. — La commission des finances et du budget est compétente pour les questions relatives au budget, au régime fiscal et douanier, à la monnaie, au crédit, aux banques, aux assurances et aux suretés.

Art. 32. — La commission des affaires économiques, du développement, de l'industrie, du commerce et de la planification est compétente pour les questions relatives au système et à la réforme économiques, au régime des prix, à la concurrence, à la production, aux échanges commerciaux, au développement, à la planification, à l'industrie, à l'énergie, aux mines, au partenariat et à l'investissement.

Art. 33. — La commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des affaires religieuses, est compétente pour les questions relatives à l'éducation nationale, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, à la technologie et aux affaires religieuses .